



Pau, le 6 novembre 2020

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Covid 19 – les commerces non alimentaires de vente au détail des communes de Mont-de-Marsan et de Saint-Sever ne sont pas autorisés à rouvrir

La préfète des Landes a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Pau de suspendre l'exécution des arrêtés du 31 octobre 2020 par lesquels le maire de Mont-de-Marsan et le maire de Saint-Sever ont autorisé la réouverture des commerces non alimentaires de vente au détail.

Par deux ordonnances du 5 novembre 2020, le juge des référés a suspendu l'exécution de ces deux arrêtés.

#### *Le référé*

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a restreint l'accès du public aux seuls magasins de vente proposant des activités considérées comme essentielles.

Par deux arrêtés du 31 octobre 2020, le maire de Mont-de-Marsan et le maire de Saint-Sever ont autorisé, sur le territoire de leur commune, l'ensemble des commerces non alimentaires de vente au détail à rouvrir à compter du 3 novembre 2020. Les édiles ont invoqué une rupture d'égalité vis-à-vis des hypermarchés et supermarchés restés ouverts, et une concurrence rendue ainsi déloyale.

La préfète des Landes a déféré ces arrêtés au juge des référés du tribunal administratif de Pau.

#### *Les principes juridiques applicables*

Par des dispositions du code de la santé publique, le législateur a institué une **police spéciale** donnant à certaines autorités de l'Etat (Premier ministre, ministre chargé de la santé, préfets) la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de Covid-19.

Même en période d'état d'urgence sanitaire, les maires demeurent titulaires du pouvoir de **police générale** et peuvent, à cette fin, prendre les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique dans leurs communes. Ils peuvent, par exemple, pour la bonne application des mesures sanitaires décidées par l'Etat, interdire au vu des circonstances locales l'accès à des lieux où sont susceptible de se produire des rassemblements.

En revanche, la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que les maires prennent au titre de leur pouvoir de police générale des

mesures contraires ou moins rigoureuses que celles édictées par les autorités compétentes de l'Etat, et susceptibles de compromettre, la cohérence et l'efficacité de celles-ci.

### **La décision du juge des référés**

Le juge des référés a fait une application classique des principes juridiques régissant la conciliation des pouvoirs de police spéciale et des pouvoirs de police générale détenus par des autorités administratives différentes (cf. par ex. : CE, 26 octobre 2011, commune de Saint-Denis, n° 326492). Une mesure de police générale ne peut légalement faire obstacle à l'application d'une mesure de police spéciale.

Les maires de Mont-de-Marsan et de Saint-Sever ne pouvaient légalement prendre, comme ils l'ont fait, au titre de leurs pouvoirs de police générale, des arrêtés contraires au décret du 29 octobre 2020 et susceptibles de compromettre la cohérence, l'efficacité et la lisibilité des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Etat.

Pour le juge des référés, au regard de la nette aggravation de la crise sanitaire en France ces dernières semaines, les principes de liberté de commerce et de l'industrie, d'égalité de traitement et de libre concurrence ne pouvaient fonder légalement l'arrêté dès lors que d'autres libertés publiques sont en cause, telle que le droit au respect de la vie.

En conséquence, l'exécution des deux arrêtés a été suspendue, à titre provisoire, par deux ordonnances rendues le 5 novembre 2020.

Les deux requêtes en annulation seront examinées, dans les semaines à venir, par une formation collégiale du tribunal.

#### **CONTACT PRESSE :**

Cellule communication – Virginie Dumez  
05 59 84 94 40 – [communication.ta-pau@juradm.fr](mailto:communication.ta-pau@juradm.fr)

Toute l'actualité du Tribunal administratif de Pau sur : <http://pau.tribunal-administratif.fr/>

Suivez l'actualité du Conseil d'État sur Twitter : [@Conseil\\_Etat](https://twitter.com/Conseil_Etat)